

Les propositions de modification et ajout vous sont présentées **en jaune**, les parties à supprimer sont **barrées en rouge**. Il y a trois modifications prévues dans ce document, page 1,2 et 3 et page 8.

Un encadré de ce type vous précise le pourquoi du comment des changements.

STATUTS DE L'ASSOCIATION UTOPIA 56

Article 1 - Nom, durée, siège social

Il est fondé, pour une durée indéterminée, entre les soussigné·es et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, se nommant "Utopia 56" et ayant son siège social à Lorient (Maison des Associations, rue du Bois-du-Chateau, 56100 Lorient).

Article 2 - Objet

Pourquoi ce changement ?

Actuellement l'association ne peut mener des actions en justice contre les auteurs de torture et/ou de crime contre l'humanité car nous n'avons pas écrit dans l'objet de nos actions que nous pouvions nous constituer comme partie civile pour ouvrir une procédure sur ces sujets. L'ajout des crimes nous permettrait ainsi d'élargir nos possibilités de poursuite judiciaire. Certaines ayant été rejetées par le passé sur le motif que nos statuts ne nous le permettent pas.

Cette association a pour but :

- de venir en aide aux personnes migrantes, réfugiées, exilées et à toute population en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, de la traite des êtres humains, **d'esclavage** ou d'autres formes de violence, d'exclusion sociale, de toute forme de discrimination notamment le racisme.
- de lutter contre **l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance**, l'exclusion sociale, ~~les traitements inhumains et dégradants, le non-respect des droits fondamentaux~~, les discriminations ainsi que la mise en danger que peuvent subir les personnes migrantes, réfugiées, exilées, populations en détresse ou toute autre personne concernée.

- d'intervenir, d'assister et de défendre, notamment dans le cadre de procédures judiciaires, des personnes migrantes, réfugiées, exilées, populations en détresse ou toute autre personne concernée, victimes de faits ~~relevant d'infractions telles que~~ caractérisant des atteintes aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux, ou encore des infractions telles que les violations graves du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de torture, les traitements dégradants et inhumains, la traite des êtres humains, l'esclavage, l'homicide volontaire, les violences, les agressions sexuelles et mutilations sexuelles, l'homicide involontaire, les blessures involontaires, la mise en danger d'autrui, aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un État partie à la Convention de Schengen ou sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants en bande organisée, ou association de malfaiteurs en vue de la commission de délits punis de 10 ans d'emprisonnement.

~~L'association a aussi pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2-22 du Code de procédure pénale, de se constituer partie civile dans le cadre de toute procédure judiciaire ouverte pour des faits relatifs à l'infraction de traite des êtres humains et esclavage.~~

Cette aide se mène notamment en mobilisant et en organisant des équipes de bénévoles et en venant en appui ou en collaboration à d'autres organisations humanitaires ou tout autre acteur dans un objectif d'amélioration des conditions de vie et d'accueil de ces personnes.

L'association est apaisane et lanceuse d'alerte.

Article 3 - Moyens d'action

Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'association dispose des moyens d'action suivants :

- L'organisation d'actions de terrain à travers des maraudes d'information, d'orientation et d'accès aux droits fondamentaux, des collectes et distributions de biens de première nécessité, des accompagnements sociaux et toute autre action à la rencontre des populations bénéficiaires, telles que définies dans l'article 2.
- La mise en place d'hébergements solidaires avec des hébergements collectifs ou individuels organisés directement par l'association ou mis à disposition par des membres adhérent·es hébergeur·ses solidaires.

- Des actions de plaidoyer et de sensibilisation, sous la forme de collecte et analyse de données, rédaction et communication de documents et rapports d'information à des fins d'actions en justice.
- Des actions judiciaires devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, (notamment par la constitution de partie civile en application des articles 2 et 2-1 et suivants de code de procédure pénale, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention).
- L'organisation de formations, discussions, séances d'information et interventions auprès de publics, de différentes institutions ou d'acteurs.
- L'organisation de manifestations et de rassemblements dans le but de promouvoir et sensibiliser l'opinion publique sur les causes défendues.

Article 4 - Membres

L'association se compose des personnes qui participent et/ou soutiennent les activités de l'association. Elles versent annuellement une cotisation, appelée adhésion, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Il est laissé à leur discrétion le choix aux salarié·es, volontaires en service civique et stagiaires de verser ou non une cotisation le temps de leur contrat de travail, contrat d'engagement ou convention de stage.

Ces personnes adhérentes, ainsi que les volontaires, stagiaires et salarié·es qu'ils aient ou non adhéré à l'association, constituent les membres de l'association.

La qualité de membre se perd par non-renouvellement de la cotisation annuelle, s'il y est soumis, ou selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Un titre de membre d'honneur peut être donné sur décision du conseil d'administration à des membres auxquelles l'association souhaite rendre hommage. Les membres d'honneur sont convié·es à l'assemblée générale de l'association. Leur qualité ne leur octroie aucun rôle actif, iels ne sont pas éligibles au conseil d'administration et iels sont dispensé·es de paiement de l'adhésion. Un·e membre d'honneur peut être nommé président·e ou co-président·e d'honneur sur décision du conseil d'administration, validée en assemblée générale.

Article 5 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 25 membres maximum, élu·es par les adhérent·es à jour de cotisation lors de l'assemblée générale. Iels jouissent d'un mandat de 1 à 3 ans tiré au sort et dont la répartition s'établit comme il suit : $\frac{1}{3}$ des membres élu·es pour 1 an, $\frac{1}{3}$ des membres élu·es pour 2 ans, $\frac{1}{3}$ des membres élu·es pour 3 ans.

En cas de répartition non équitable en tiers du nombre total d'élus, sera attribué un mandat de 3 ans supplémentaire et, le cas échéant, un mandat de 2 ans supplémentaire.

Les membres élus du conseil d'administration ont au sein de l'association un rôle de garant-e moral-e. Ils peuvent participer aux actions et réunions des antennes, mais ne s'impliquent pas dans les décisions quotidiennes de celles-ci.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent avoir fait parvenir leur candidature au conseil d'administration au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale.

À cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, les co-président-es informent les membres de la date de l'assemblée générale, du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration et rappellent le délai de recevabilité des candidatures.

Par ailleurs, pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent être ou avoir été membre actif de l'association, investies d'un rôle bénévole important dans le fonctionnement global de l'association et pouvoir arguer de leurs compétences à cet effet.

Deux places au conseil d'administration peuvent être tenues par des personnes non membres de l'association à condition d'avoir démontré un intérêt certain pour l'association, d'avoir une expertise reconnue à faire valoir au sein du conseil d'administration et de partager les valeurs de l'association.

Les membres élu.e.s au conseil d'administration s'engagent à devenir adhérent.e.s de l'association si ce n'est pas déjà le cas.

C'est le conseil d'administration qui évalue la recevabilité des candidatures.

Mode de scrutin

À main levée ou à bulletin secret sur demande express d'un-e des élu-es.

En cas de scrutin numérique (par application mobile de messagerie et/ou par e-mails), il est donné un délai de trois jours aux élu-es pour délibérer. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, la majorité des votes exprimés pendant ce temps sera considérée comme suffisante pour délibérer.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des élu-es présent-es ou représenté-es. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présent-es

ou représenté·es, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Représentation des membres absents

Que ce soit en réunion présentielle des élu·es du conseil d'administration qu'en prise de décision par voie électronique, chaque élu·e peut représenter jusqu'à 2 élu·es absent·es sur présentation d'un pouvoir dûment établi.

Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les élu·es sortant·es sont rééligibles.

Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des élu·es. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Arrivé·es au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les élu·es, les membres du bureau et, en particulier les co-président·es restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Tout·e élu·e décidant de quitter le conseil d'administration doit l'en informer par tout moyen de communication écrit quel qu'il soit, avec un retour des destinataires.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire (et au moins 4 fois par an), sur convocation des co-président·es, du comité coordinateur ou sur la demande de la moitié de ses élu·es. Les décisions sont prises à la majorité des voix des élu·es présent·es ou représenté·es. Tout·e élu·e qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré·e comme démissionnaire.

Tout·e élu·e peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour (qui seront discutées dans la mesure du temps disponible).

À l'invitation du conseil d'administration, les salarié·es de l'association, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour, peuvent participer aux réunions, à titre consultatif. Tout·e membre souhaitant assister à une réunion de conseil d'administration devra adresser sept jours avant la date de réunion une demande argumentée à ca@utopia56.org qui en évaluera la recevabilité.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, validé par le conseil d'administration, signé par les co-président·es et le·la trésorier·e. Ce

procès-verbal, incluant la date de la prochaine réunion, est communiqué aux membres de l'association,

Gratuité du mandat

Les élu·es du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout·e élu·e étant amenée à devenir salarié·e, volontaire en service civique ou stagiaire avec une indemnité financière de l'association devra quitter le conseil d'administration au plus tard à la veille du début de son contrat.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Rôle des co-président·es

Les co-président·es représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi·es de tous pouvoirs à cet effet. Iels ont notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Iels exercent les fonctions d'employeur·se, signent les contrats et conventions.

Iels peuvent déléguer tout ou partie de leurs prérogatives à un autre membre du bureau ou à un·e salarié·e. Iels président toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, iels sont remplacé·es par la personne de leur choix. S'iels ne sont pas capable de désigner quelqu'un, c'est le conseil d'administration qui procède à son ou leur remplacement.

Article 6 - Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent se former spontanément entre élu·es et membres volontaires de l'association pour répondre à des problématiques d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Comité de coordination

Le comité de coordination est composé de la coordination nationale et des élu·es du conseil d'administration souhaitant y prendre part de manière active.

Ce comité est un espace de réflexion et de travail permettant, de manière collégiale, la mise en œuvre opérationnelle de la politique générale de l'association. Ce comité peut également formuler des propositions d'actions mises au vote en conseil d'administration.

Peuvent être invité-es à titre consultatif aux réunions du comité coordinateur des personnes extérieures et d'éventuels membres de l'association en charge d'un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Un compte rendu écrit de ces réunions est transmis aux élu-es du conseil d'administration.

Comité d'éthique

Le comité d'éthique est un organisme consultatif, sans pouvoir de décision, chargé d'une mission de conseil auprès du conseil d'administration. Les membres du comité d'éthique ne votent pas. C'est un groupe composé de membres actif-ves (ou de personnes extérieures à l'association dont la participation serait pertinente) qui veillent au respect des valeurs d'Utopia 56, notamment des valeurs éthiques de recherches de fonds financiers.

Il peut être convié à être représenté par 1 membre lors de chaque réunion du conseil d'administration.

La formation du comité d'éthique et sa représentation restent à la discrétion du conseil d'administration.

Comité d'écoute

Le comité d'écoute est constitué de plusieurs personnes chargées de l'accompagnement et de l'écoute : membres du conseil d'administration, coordinateur-ices nationales et bénévoles de l'association. Le comité d'écoute est chargé de recevoir et de répondre aux signalements et témoignages de toute personne témoin ou victime de comportements contraires aux valeurs de l'association, de les accompagner, et, en cas de besoin, de mener une enquête, de proposer des mesures conservatoires de protection et des sanctions envers les personnes mises en cause.

Le fonctionnement détaillé de ce comité d'écoute est régi par le règlement intérieur.

La formation du comité d'écoute et sa représentation restent à la discrétion du conseil d'administration.

Article 7- Règlement intérieur

L'association est dotée d'un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par les membres votants en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Des amendements peuvent être ajoutés en cours d'année au règlement intérieur, sur décision du conseil d'administration, et sont présentés en assemblée générale aux membres de l'association.

Article 8 - Assemblées

Lors de l'assemblée générale, les co-président-es présentent le rapport moral et le bilan d'activité de l'association au cours de l'année écoulée et le-la trésorier-e présente les comptes annuels, pour validation. Les membres votants de l'association élisent à cette occasion les élu-es du conseil d'administration, qui mettront en œuvre les décisions de l'assemblée générale et assureront le fonctionnement démocratique de l'association.

Sur décision de la co-présidence, l'assemblée générale extraordinaire et/ou ordinaire peut se tenir en présentiel, tout comme en visioconférence ou audioconférence.

Si le besoin est formulé par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des élu-es, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée afin de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne ~~un ou plusieurs liquidateur-rices~~ la co-présidence comme liquidateur-rices et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lors de la clôture de la liquidation, ~~l'assemblée générale extraordinaire~~ la co-présidence se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, agissant uniquement à but caritatif et ayant un objet similaire à Utopia 56.

Pourquoi cette modification ?

La dissolution de l'association entraîne la liquidation et la transmission du patrimoine de l'association. Les statuts actuels de l'association n'indiquent pas de représentant pour effectuer la liquidation. Dans ce cas, toute personne y ayant intérêt peut saisir le Procureur de la République pour nommer un curateur. Le curateur convoquera l'assemblée générale pour qu'elle statue sur la transmission des biens. Pour éviter cette étape, nous proposons d'indiquer dans les statuts que la co-présidence assure la liquidation en cas de dissolution de l'association et que la co-présidence doit transmettre le patrimoine restant à des associations à but non lucratif

ayant le même objet que l'association.

Les liquidateurs ont les missions suivantes :

- Récupérer auprès des débiteurs (personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation, qui peut être le versement d'une somme d'argent) les sommes dues à l'association. La dissolution rendant exigibles les créances (droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent. Terme souvent utilisé pour désigner la somme due qui ne l'était pas encore).
- Payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie du patrimoine de l'association)
- Résilier les contrats
- Licencier les salariés (la cessation d'activité de l'association constitue un motif de licenciement économique)
- Si nécessaire, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux

Pour plus d'info <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1122>

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association contiennent les cotisations des membres actifs, dons, subventions et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association peut également vendre de manière désintéressée des biens et/ou des services, destinés à réaliser son objet.

Article 11 - Antennes

Il peut être créé des antennes dans d'autres localités. Ces antennes ne sont pas dotées d'une personnalité juridique propre et agissent localement au nom de l'association. Elles sont créées sur décision du conseil d'administration. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre de l'association, qui prend la fonction de « coordinateur·rice de l'antenne de ... ». Cette coordinateur·rice d'antenne est désigné·e par le conseil d'administration de l'association auquel iel rend compte de l'activité de l'antenne.

Lorient, le

Les co-président·es :

Le/La trésorier·ère :

Le/La secrétaire :